



POL-2018-022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation des heures de mise en
service de l'éclairage public sur le
territoire de la Commune**

Le Maire de Neydens,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu les nuisances importantes dues à l'éclairage sur le sommeil des habitants, la faune et la flore,

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 Novembre 2017 relative au projet d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'éclairage public est interrompu chaque nuit de minuit à 5 h du matin.

Article 2 :

Cette décision sera effective à compter du 06 Aout 2018.

Article 3:

Le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Neydens,
Le **13 AOUT 2018**
Pour le maire empêché,
Carole VINCENT

